

SECTION XXI

Objets d'art, de collection ou d'antiquité

CHAPITRE 97

Objets d'art, de collection ou d'antiquité

Notes

1.- Le présent chapitre ne comprend pas :

- a) les timbres-poste, timbres fiscaux, entiers postaux et analogues, non oblitérés, du no 49.07;
- b) les toiles peintes pour décors de théâtres, fonds d'ateliers ou usages analogues (no 59.07) sauf si elles peuvent être classées dans le no 97.06;
- c) les perles fines ou de culture et les pierres gemmes (nos 71.01 à 71.03).

2.- On considère comme "gravures, estampes et lithographies originales" au sens du no 97.02, les épreuves tirées directement, en noir ou en couleurs, d'une ou plusieurs planches entièrement exécutées à la main par l'artiste, quelle que soit la technique ou la matière employée, à l'exception de tout procédé mécanique ou photomécanique.

3.- Ne relèvent pas du no 97.03 les sculptures ayant un caractère commercial (reproductions en séries, moulages et oeuvres artisanales, par exemple), même lorsque ces ouvrages ont été conçus ou créés par des artistes.

4.- A) Sous réserve des notes 1, 2 et 3, les articles susceptibles de relever à la fois du présent chapitre et d'autres chapitres de la nomenclature doivent être classés au présent chapitre.

B) Les articles susceptibles de relever à la fois du no 97.06 et des nos 97.01 à 97.05 doivent être classés aux nos 97.01 à 97.05.

5.- Les cadres qui entourent les tableaux, peintures, dessins, collages ou tableaux similaires, gravures, estampes ou lithographies sont classés avec ces articles lorsque leur caractère et leur valeur sont en rapport avec ceux desdits articles.

Les cadres dont le caractère ou la valeur ne sont pas en rapport avec les articles visés dans la présente note suivent leur régime propre.

Note complémentaire

I. La position 9705 inclut les véhicules automobiles et les aéronefs de collection présentant un intérêt historique ou ethnographique:

- a) qui se trouvent dans leur état d'origine, sans modification substantielle du châssis, de la carrosserie, du système de direction, de freinage, de transmission ou de suspension ni du moteur ou des ailes, etc. Les réparations et les restaurations sont autorisées; les pièces, accessoires et unités endommagés ou usés peuvent être remplacés pour autant que le véhicule soit conservé et maintenu dans un bon état sur le plan historique. Les véhicules automobiles et les aéronefs modernisés ou modifiés sont exclus;
- b) qui sont âgés d'au moins 30 ans pour les véhicules automobiles et d'au moins 50 ans pour les aéronefs;
- c) qui correspondent à un modèle ou type dont la production a cessé.

Les caractéristiques requises pour faire partie d'une collection, à savoir être relativement rares, ne pas être normalement utilisés conformément à leur destination initiale, faire l'objet de transactions spéciales en dehors du commerce habituel des objets similaires utilisables et présenter une grande valeur sont considérées comme respectées pour les véhicules automobiles et les aéronefs conformes aux trois critères ci-dessus.

Cette position inclut également en tant que pièces de collection:

- les véhicules automobiles et les aéronefs dont, quelle que soit la date de leur fabrication, il peut être prouvé qu'ils ont participé à un événement historique,
- les véhicules automobiles et les aéronefs de compétition dont il peut être prouvé qu'ils ont été conçus, construits et utilisés exclusivement pour la compétition et qu'ils possèdent un palmarès sportif significatif acquis lors d'événements nationaux ou internationaux prestigieux.

Les pièces et accessoires de véhicules automobiles et d'aéronefs sont classés dans cette position à condition qu'il s'agisse de pièces ou d'accessoires originaux, que ces objets soient âgés d'au moins trente ans (pour les véhicules automobiles) et d'au moins cinquante ans (pour les aéronefs), et que leur production ait cessé.

Les répliques et les reproductions sont exclues à moins de satisfaire aux trois critères ci-dessus.

Position	Code du SH	Désignation des produits	Codification	U. Sta.	U. Spé.	Renvois	Droits et Taxes				
							Importation				Exportation
							DD DC	DD TR	TVA	Autre	
97 01		Tableaux, peintures et dessins, faits entièrement à la main, à l'exclusion des dessins du no 49.06 et des articles manufacturés décorés à la main; collages et tableaux similaires.									
	9701 10	- Tableaux, peintures et dessins	9701 10 00	NBR	005	0%	0%	16%	PID 85/ART TS 50/QU TEAP 2% AV PEAGE 1.25% AV SETIL 4.972/KG, Min45	PID 85/ART TS 50/QU SETIL 4.972/KG, Min45	
	9701 90	- Autres	9701 90 00	NBR	005	0%	0%	16%	PID 85/ART TS 50/QU TEAP 2% AV PEAGE 1.25% AV SETIL 4.972/KG, Min45	PID 85/ART TS 50/QU SETIL 4.972/KG, Min45	
97 02	9702 00	Gravures, estampes et lithographies originales.	9702 00 00	NBR	005	0%	0%	16%	PID 85/ART TS 50/QU TEAP 2% AV PEAGE 1.25% AV SETIL 4.972/KG, Min45	PID 85/ART TS 50/QU SETIL 4.972/KG, Min45	
97 03	9703 00	Productions originales de l'art statuaire ou de la sculpture, en toutes matières.	9703 00 00	NBR	005 008 026 052	0%	0%	16%	PID 85/ART TS 50/QU TEAP 2% AV PEAGE 1.25% AV SETIL 4.972/KG, Min45	PID 85/ART TS 50/QU SETIL 4.972/KG, Min45	
97 04	9704 00	Timbres-poste, timbres fiscaux, marques postales, enveloppes premier jour, entiers postaux et analogues, oblitérés, ou bien non oblitérés, autres que les articles du no 49.07.	9704 00 00		005	0%	0%	16%	PID 85/ART TS 50/QU TEAP 2% AV PEAGE 1.25% AV SETIL 4.972/KG, Min45	PID 85/ART TS 50/QU SETIL 4.972/KG, Min45	
97 05	9705 00	Collections et spécimens pour collections de zoologie, de botanique, de minéralogie, d'anatomie, ou présentant un intérêt historique, archéologique, paléontologique, ethnographique ou numismatique.	9705 00 00		005 022 026 052	0%	0%	16%	PID 85/ART TS 50/QU TEAP 2% AV PEAGE 1.25% AV SETIL 4.972/KG, Min45	PID 85/ART TS 50/QU SETIL 4.972/KG, Min45	
97 06	9706 00	Objets d'antiquité ayant plus de cent ans d'âge.	9706 00 00		005	0%	0%	16%	PID 85/ART TS 50/QU TEAP 2% AV PEAGE 1.25% AV SETIL 4.972/KG, Min45	PID 85/ART TS 50/QU SETIL 4.972/KG, Min45	